



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 49603

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'apprentissage du francique luxembourgeois appelé le platt. Depuis 1997, l'enseignement de cette langue régionale est possible dans une école maternelle, trois écoles élémentaires ainsi que dans un collège de Moselle. Dans une région qui compte environ 34 000 travailleurs frontaliers au Luxembourg, la pratique de cette langue, qui contribue à la sauvegarde du patrimoine linguistique régional, constitue un « passeport pour l'emploi » pour tous les jeunes qui souhaitent travailler au Luxembourg. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend favoriser l'enseignement du platt en Moselle, en permettant notamment aux élèves, qui le souhaitent, de poursuivre cet apprentissage et tout particulièrement après la classe de sixième.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place et développé l'enseignement des langues et cultures régionales selon un dispositif législatif et réglementaire qui traduit l'importance de cette composante du patrimoine national. Le dialecte francique luxembourgeois appartient aux langues régionales des pays mosellans, pour la promotion desquelles les services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz et ceux de l'inspection académique de la Moselle ont consenti ces dernières années d'importants efforts, en coopération avec les collectivités locales et les autorités des pays frontaliers. Ainsi, le dialecte francique luxembourgeois peut faire l'objet d'un enseignement dès l'école primaire. Conformément à la réglementation en vigueur, son enseignement est mis en oeuvre par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle. Néanmoins, si cette mise en oeuvre prend en considération la demande des familles, elle est assurée selon les ressources en maîtres qualifiés et volontaires, compte tenu des priorités retenues pour la rentrée. La continuité des parcours scolaires qui doit permettre de ménager une meilleure cohérence dans les enseignements de langue régionale précédemment suivis sont des orientations importantes que le ministre de l'éducation nationale souhaite voir appliquer en la matière. Au collège, le parcours des élèves ayant suivi cet enseignement dialectophone dans le cadre de la voie spécifique mosellane se poursuit au sein de cette même voie et selon des modalités semblables à celles adoptées par le grand-duché de Luxembourg voisin, dans des classes offrant un enseignement intensif de l'allemand. Cet enseignement, à l'issue du collège, peut être sanctionné par la délivrance d'un certificat d'apprentissage approfondi de l'allemand. Ce certificat, préparé dans certains lycées professionnels, constitue, ainsi que la mention « allemand professionnel » susceptible d'être ajoutée à des CAP et BET, un élément de nature à faciliter l'insertion des élèves dans l'environnement économique frontalier régional, notamment luxembourgeois. Par ailleurs, la spécificité du dialecte francique parlé luxembourgeois n'est nullement ignorée dans l'enseignement du second degré. En effet, l'ensemble des dialectes franciques a été compris dans la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'un enseignement facultatif optionnel dans le premier et le second degré ainsi que d'une épreuve facultative aux CAP, BEP, baccalauréat, conformément aux dispositions des arrêtés des 5 juin et 17 septembre 1991 introduisant une épreuve facultative de langue et culture régionale « langues régionales des pays mosellans » à ces examens. La préparation à cette option est assurée dans les lycées qui ont été retenus par le recteur en

fonction des priorités qu'il a fixées pour le développement de l'enseignement des langues vivantes dans son académie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49603

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4450

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1110